



**LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE**

ARRETE DE POLICE DU 4 SEPTEMBRE 2015

Réglementant l'utilisation de véhicules agricoles À l'occasion de la manifestation des agriculteurs planifiée Ces 6 et 7 SEPTEMBRE 2015

Le Gouverneur de la province de Liège,

- Attendu qu'une manifestation des agriculteurs est prévue ce lundi 7 septembre 2015 à Bruxelles,
- Attendu que dès le 6 septembre, des premiers rassemblements de manifestants sont prévus sur le territoire de la commune de Herve (Foire agricole de Battice) pour se rendre dès ce même jour vers Bruxelles
- Attendu que les éléments essentiels d'information parvenus aux services du soussigné font état de la possibilité de rassemblements de véhicules agricoles (tracteurs) susceptibles d'emprunter les axes routiers et notamment autoroutiers,
- Attendu que les autorités de police fédérale et locale de la province de Liège ont organisé un service d'ordre destiné à maintenir et le cas échéant à rétablir l'ordre public à l'occasion de la manifestation dont question,
- Attendu que le soussigné a été informé en temps utile non seulement des éléments essentiels d'information mais également des dispositifs policiers prévus pour ce type d'évènement (Voir notamment la dépêche du 3 septembre 2015 du Vice-Premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur),
- Attendu que conformément aux concepts de proportionnalité et de gestion négociée de l'espace public, les forces de police mettront en œuvre un dispositif de sécurité suffisant afin de garantir prioritairement la sécurité des usagers de la route,
- Que ce faisant, vu l'urgence, il convient de réduire les risques d'incidents liés à l'utilisation de matériel agricole lors des actions de protestation menées à l'occasion de la manifestation annoncée,
- Attendu qu'en son article 3.2, la circulaire ministérielle du 18 juillet 2002 relative à la gestion des évènements liés à l'ordre public se déroulant sur les autoroutes, indique qu'il revient au soussigné de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers et de garantir la fluidité du trafic,

- Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière interdit les cortèges, manifestations et rassemblements sur autoroutes et routes pour automobiles (art.21.6),
- Vu la loi du 12 juillet 1956 sur le statut des autoroutes,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2002 (Art.3.2) dont question plus haut,
- Vu l'article 406 du code pénal (entrave méchante à la circulation),

ARRETE :

Article 1 :

A dater du 6 septembre 2015 à 00.00 heures au 7 septembre 2015 à minuit, l'utilisation de véhicules agricoles autres que des tracteurs (par exemple remorques ou autres véhicules dotés d'équipements dangereux...) sont interdits au-delà d'un rayon de 10 kilomètres de l'exploitation de leur propriétaire.

Article 2 :

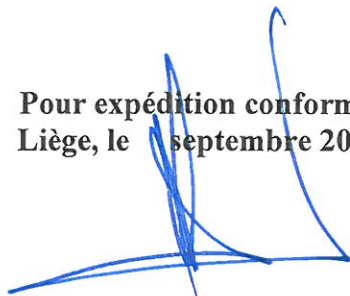
Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa signature. Il est transmis pour exécution aux chefs de corps des zones de police de la province de Liège ainsi qu'au directeur coordonnateur de la police fédérale à Liège et Eupen. Il est transmis pour diffusion et affichage aux bourgmestres de la province de Liège et sera inséré au bulletin provincial (ex Mémorial administratif)

Fait à Liège, le 7 septembre 2015

(sé)

Michel Foret,

**Pour expédition conforme,
Liège, le 7 septembre 2015**



**Thierry BRASSEUR
Commissaire divisionnaire,
Fonctionnaire de liaison auprès du Gouverneur,
en charge de l'ordre public**